

LE CONGÉ SUPPLÉMENTAIRE DE NAISSANCE

UN NOUVEAU DROIT POUR LES PARENTS

Jusqu'à 2 mois supplémentaires pour accueillir votre enfant.

Ce mécanisme constitue une nouveauté importante puisqu'il crée un droit intermédiaire entre les congés de parentalité actuels et le congé parental, souvent jugé peu attractif en raison de sa faible indemnisation.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- ✓ Les deux parents
- ✓ Après un congé :
 - maternité
 - paternité
 - adoption
- ✓ Les enfants nés ou adoptés à compter du 1er janvier 2026

QUELLE DURÉE ?

1 mois ou **2 mois**

- ✓ Fractionnable en 2 périodes d'1 mois

Les parents pourront prendre ce congé simultanément ou à des périodes différentes selon leur organisation familiale.

QUAND LE PRENDRE ?

Dans les **9 mois** suivant :

- la naissance
- ou l'arrivée de l'enfant au foyer

Jusqu'au 31 mars 2027 au plus tard pour les enfants nés entre le 1er janvier et le 30 juin 2026.

Ce délai pourra être prolongé lorsque les congés de maternité, de paternité ou d'adoption ont eux-mêmes été allongés (naissances multiples, situations particulières, etc.).

L'EMPLOYEUR PEUT-IL REFUSER ?

NON

COMMENT LE DEMANDER ?

Par lettre recommandée avec AR ou remise en main propre contre récépissé

1 Mois avant le début du congé ou **15 Jours** avant dans certaines situations*

*Il peut être réduit à quinze jours dans certaines situations, notamment lorsque le congé est pris immédiatement après un congé de paternité ou d'adoption.

INDÉMNISATION

Le congé est indemnisé.

Le principe retenu est une prise en charge par l'Assurance maladie avec une indemnisation pouvant atteindre :

- 70 % du salaire net durant le premier mois ;
- 60 % du salaire net durant le second mois,

dans la limite du PMSS (4005 € en 2026).

ATTENTION AUX IMPACTS

- ✓ Contrat suspendu
 - impact part variable,
 - impact intéressement,
 - pas de droit au RTT
- ✓ Ancienneté conservée
- ✓ Protection contre le licenciement
- ✓ Retour garanti à votre emploi



NOS REVENDICATIONS SUITE À CETTE AVANCÉE

La **CFDT** se félicite de la concrétisation de ce nouveau droit, qui répond à une revendication ancienne visant à permettre aux parents d'être davantage présents auprès de leur enfant lors des premiers mois de vie.

La **CFDT** a demandé à la direction du groupe d'ouvrir une négociation afin de :

- ◆ Prendre en charge la cotisation mutuelle durant le congé (sans ça le salarié peut avoir à payer lui-même jusqu'à un mois de cotisation)
- ◆ Neutraliser les effets de ce congé sur l'intéressement et tout prime ou élément de rémunération indexé sur le temps de présence.
- ◆ Compenser la baisse de rémunération en prenant en charge la différence entre la prise en charge CPAM et la rémunération du salarié.



La **CFDT** continuera à suivre attentivement l'application de ces nouvelles dispositions et accompagnera les salariés qui rencontreraient des difficultés pour faire reconnaître ce droit.



Un nouveau congé d'un ou deux mois pour chaque parent.

Applicable aux naissances et adoptions à compter du 1er janvier 2026.

Entrée en vigueur effective le 1er juillet 2026.

Cumulable avec les congés de maternité, de paternité et d'adoption.



Pour toutes questions, contactez les élus CFDT de votre site.



[www.https://www.cfdt-thales.com/](https://www.cfdt-thales.com/)

